

Paris, le 2 janvier 1997

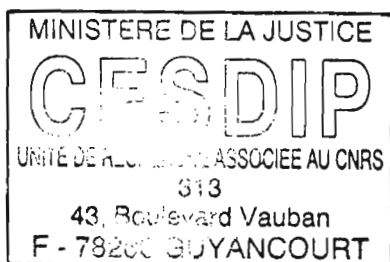
Ministère de la Justice
Direction des Affaires Criminelles
et des Grâces
Sous-Direction
des Affaires Pénales Générales
et des Grâces
Bureau de la Police Judiciaire,
Numéro(s) Téléphone : 16.1.44.77.64.48

Date d'application : immédiate

REÇU 24 FEV. 1997

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à



1. POUR ATTRIBUTION
Messieurs les **PROCUREURS GÉNÉRAUX**
Mesdames et Messieurs
les **PROCUREURS de la RÉPUBLIQUE**
Mesdames et messieurs
les **MAGISTRATS DU PARQUET**

2. POUR INFORMATION
Mesdames et Messieurs
les **PREMIERS PRÉSIDENTS DE COUR D'APPEL**
Mesdames et Messieurs les **PRÉSIDENTS**
DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
Mesdames et messieurs
les **MAGISTRATS DU SIEGE**

N° NOR : Jus. D.97.300001 C
N° Circulaire : CRIM-97.01/E6 - 2.01.1997.
Référence : Police Judiciaire n° 96-625-H8.

Mots clés : Plan départemental de sécurité - Comité départemental de sécurité - Cellule technique de coordination opérationnelle - Police judiciaire - Police administrative.

Objet : Renforcement des plans départementaux de sécurité.

Textes sources : Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité - Décret n° 96-74 du 25 janvier 1996 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la police judiciaire - Décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale - Circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 relative à la mise en place des plans départementaux de sécurité.

(La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel)

Modalités de diffusion
Exemplaires adressés aux **PROCUREURS GÉNÉRAUX** et **PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE**, à charge pour eux de les diffuser à tous les magistrats du siège et du parquet

Paris, le 2 janvier 1997

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de la Défense,

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets,
Monsieur le Préfet de Police,**

**Messieurs les Procureurs Généraux,
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République**

**Messieurs les Directeurs et Chefs de Services Centraux
S/C de M. le Directeur Général de la Police Nationale**

**Messieurs les Généraux commandant les circonscriptions
de Gendarmerie
S/c de M. le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs des Douanes
S/c de M. le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects**

* * *

Objet : Renforcement des plans départementaux de sécurité.

Ref : - Circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 relative à la mise en place des plans départementaux de sécurité.

- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

- Décret n° 96-74 du 25 janvier 1996 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la police judiciaire.

- Décret n° 96-828 du 19 septembre 1996 relatif à la répartition des attributions et à l'organisation de la coopération entre la police nationale et la gendarmerie nationale,

* * *

.../...

Par circulaire du 9 septembre 1993, il vous avait été assigné quatre missions prioritaires (lutte contre les violences urbaines, lutte contre la drogue, lutte contre la petite et moyenne délinquance, lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin) et demandé d'élaborer, sous la double autorité des préfets et des procureurs de la République, un plan départemental de sécurité, puis d'en assurer le suivi notamment à travers la mise en place de comités départementaux de sécurité.

Une mission interministérielle, composée de membres de plusieurs inspections a procédé, à la demande des ministres intéressés et au cours du dernier trimestre de l'année 1995, à une première évaluation des conditions d'élaboration et du contenu des plans départementaux de sécurité.

La mission interministérielle, ayant constaté que cette procédure favorise la mobilisation et le rapprochement des services, a fait des propositions afin de renforcer les plans départementaux de sécurité.

Ces propositions s'inscrivent parfaitement dans la continuité de l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la sécurité. Elles conduisent naturellement à préciser et enrichir le cadre de travail élaboré par la circulaire du 9 septembre 1993 afin de parvenir à une plus grande efficacité et nous invitent à vous donner les instructions suivantes.

* * *

I. LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET LE RESPECT DES PRINCIPES POSÉS PAR LA CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1993.

1.1 La politique de sécurité des personnes et des biens : les missions prioritaires.

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a réaffirmé le rôle de l'Etat dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens. Elle a pour objet de clarifier les responsabilités, d'organiser les complémentarités, de définir les objectifs, les moyens juridiques et matériels nécessaires pour que l'Etat puisse accomplir sa mission dans ce domaine. Elle offre ainsi un véritable cadre pour l'élaboration de plans départementaux de sécurité.

La définition, dans la loi du 21 janvier 1995, de nouvelles orientations en matière de politique de sécurité, conduit à adapter les priorités nationales qui vous étaient assignées par la circulaire visée en référence. Celles-ci sont désormais, sans ordre préférentiel, les suivantes :

.../...

- * La lutte contre les violences urbaines,
- * La lutte contre les trafics de stupéfiants,
- * La lutte contre la petite et moyenne délinquance y compris dans ses aspects économiques et financiers,
- * La lutte contre l'immigration irrégulière et contre le travail clandestin,
- * La lutte contre les exactions commises à l'occasion de troubles à l'ordre public,
- * la lutte contre les violences scolaires.

Ce sont ces missions qu'il vous appartiendra de décliner dans les plans départementaux de sécurité dans le respect des principes dégagés par la circulaire du 9 septembre 1993. Bien que ne relevant pas des domaines assignés aux plans départementaux de sécurité, la lutte contre la criminalité organisée doit quant à elle, dans ses éventuelles implications locales, demeurer une préoccupation constante de chacun dans le respect des dispositions des articles D. 2-1 et suivants du code de procédure pénale.

1.2 Le respect des principes dégagés par la circulaire du 9 septembre 1993.

Au terme de ses travaux, la mission a conclu que le dispositif institué par la circulaire du 9 septembre 1993 constituait, dans sa forme la plus achevée, une instance originale et un outil adapté favorisant la mise en oeuvre de la politique de sécurité des personnes et des biens menée par le Gouvernement.

1.2.1 Une instance originale : le comité départemental de sécurité.

Le comité départemental de sécurité est co-présidé par le préfet et le procureur de la République. Il est composé des autorités de police, de gendarmerie et de douane. Cette instance a permis une approche transversale du service public en assurant une meilleure coordination des politiques de dissuasion et de prévention dont la mise en oeuvre incombe aux préfets, et des politiques pénales qui relèvent de la compétence exclusive des procureurs de la République.

Le comité départemental de sécurité s'est ainsi révélé être le lieu adéquat pour rapprocher de façon organisée et visible, dans le respect des attributions et des missions imparties à chacun, les actions de police administrative et de police judiciaire.

Il doit continuer à favoriser une approche stratégique des problèmes de sécurité. Son fonctionnement implique, dès lors pour chacun des acteurs, information mutuelle, confidentialité et coordination opérationnelle.

1.2.2 Un outil adapté : le plan départemental de sécurité.

Acte public fixant des engagements et des responsabilités, le plan départemental de sécurité s'impose à tous. Il vaut instruction pour chacun des services en fonction de ses structures propres.

Le plan départemental de sécurité traduit l'originalité du dispositif qu'il vous avait été demandé de mettre en place.

Il doit, à partir d'une analyse fine des caractéristiques de la délinquance et d'un inventaire des moyens existants, afficher, compte tenu des priorités nationales, des objectifs locaux clairement identifiés. Ces objectifs doivent être hiérarchisés en termes d'urgence et les actions évaluées en termes de moyens en personnels et matériels.

Le plan devra être actualisé chaque année afin de demeurer efficient pour l'ensemble de ses paramètres (diagnostics, moyens, objectifs...).

* * *

II. UNE MEILLEURE DÉFINITION DES STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE.

Une meilleure définition des stratégies de lutte contre la délinquance exige un diagnostic affiné, un inventaire exhaustif des moyens ainsi que des objectifs et des actions clairement définis.

2.1 Un diagnostic affiné de la délinquance

Le plan départemental de sécurité traduit une démarche pragmatique qui doit tenir compte de la réalité de la délinquance constatée sur le terrain.

Celle-ci a été mesurée à travers les outils statistiques que détiennent les services de police et de gendarmerie. A cet égard, l'agrégation des éléments fournis par les différents services a constitué un progrès important permettant de disposer d'une photographie de l'ensemble des faits constatés et élucidés.

Cependant, l'outil statistique, aussi exhaustif soit-il, apparaît insuffisant pour prendre en considération la localisation précise des infractions constatées ou leur spécificité et d'engager ainsi des actions ciblées par site.

.../...

Aussi, il vous est demandé d'être plus particulièrement attentif à la documentation cartographique, expressément recommandée par la première circulaire, susceptible d'offrir une meilleure appréhension des phénomènes d'insécurité sur les ressorts et circonscriptions.

Cette documentation devra être établie selon les deux approches suivantes :

- . une approche globale permettant une appréhension de la délinquance et de sa répartition par grands postes au niveau du département,
- . une approche plus détaillée par type d'infractions avec leur répartition dans l'espace et dans le temps.

De même, s'agit-il de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par l'informatique. Ainsi, conviendra-t-il de procéder à une étude des catégories d'infractions, notamment en matière de délinquance de voie publique et de délinquance violente avec leur répartition selon les lieux, les jours et les heures. Cette étude est susceptible de permettre une stratégie d'action plus affinée.

En outre, une étude menée par catégories d'infractions dans une approche géographique est susceptible de révéler le caractère inter-départemental du phénomène observé et d'inciter à une politique concertée à ce niveau associant nécessairement les services ayant la compétence territoriale adéquate.

Il convient non seulement de diversifier les statistiques mais aussi d'enrichir les données existantes, selon une périodicité utile, par la prise en compte de tous autres renseignements statistiques provenant des autorités judiciaires ou administratives ainsi que tous renseignements, documents ou études permettant de mesurer au niveau départemental l'insécurité réelle ou le sentiment que les gens s'en font.

C'est ainsi que les actions menées pourront d'autant mieux répondre aux attentes des usagers.

2.2. Un inventaire exhaustif des moyens

L'inventaire des moyens doit aller au delà d'une simple énumération des services de l'Etat. Il doit s'inscrire dans une démarche dynamique de l'emploi des ressources. Le recensement doit donc être non seulement exhaustif mais précis.

La méthodologie préconisée par la circulaire du 9 septembre 1993 invitait à envisager la mission générale de sécurité et à s'interroger sur le concours que chacun pouvait y apporter.

A cet égard, le souci d'une vision globale des forces concourant à la sécurité doit être constant. Ainsi, le recensement des moyens doit non seulement concerner ceux des services de l'Etat (police, gendarmerie, douane, sécurité civile, administration pénitentiaire, armées...), mais aussi englober ceux dont disposent les collectivités locales ou qu'offrent les autres acteurs de la sécurité (polices municipales, services ou agents de sécurité des sociétés de transports collectifs et des organismes d'habitation sociaux, sociétés privées de surveillance, sociétés de transports de fonds, services de sécurité des établissements publics et privés...).

En outre, il conviendra d'aller au delà d'une énumération formelle et fastidieuse de la localisation et des moyens des polices municipales afin de rechercher une complémentarité de leurs fonctions avec les dispositifs de sécurité. Il s'agira aussi, lorsqu'ils existent, de dénombrer et d'inclure les engagements contractuels existants avec le secteur privé et para-public.

L'élaboration de l'inventaire est un stade essentiel de l'élaboration d'une politique cohérente d'emploi des ressources. Il constitue l'assurance d'une mise en oeuvre réaliste des actions menées.

2.3 Des objectifs et des actions clairement définis.

La détermination des objectifs est essentielle car elle prépare la définition d'actions pertinentes.

2.3.1 La détermination des objectifs doit permettre de répondre à la délinquance effectivement observée dans le département, par la mise en oeuvre des priorités nationales qui doivent être accompagnées, au niveau local, d'un certain nombre d'initiatives et d'aménagements. Ces objectifs doivent être précis, réalistes et hiérarchisés en fonction de leur importance et de leur urgence (court, moyen et long terme).

L'extension du champ des priorités nationales par la prise en compte de certaines orientations de sécurité déterminées par le législateur dans l'article 4 de la loi du 21 janvier 1995 permet davantage de souplesse dans la détermination des objectifs.

Il convient, tout d'abord, de décrire pour chacune des priorités nationales les formes sous lesquelles la délinquance se manifeste au plan départemental puis de classer celle-ci en fonction des caractéristiques observées.

Ainsi, il est évident que les départements peu urbanisés n'organiseront pas leur plan départemental de sécurité autour des phénomènes de délinquance urbaine à la différence des départements comportant des zones très urbanisées.

En tout état de cause, cette partie du plan ne peut consister en la simple énumération des priorités nationales. Autant il est acceptable que l'on ait recours au plan national à une formule aussi générale que petite et moyenne délinquance, autant, au plan local, il est nécessaire de préciser les quatre ou cinq manifestations les plus préoccupantes du phénomène.

A côté de ces objectifs nationaux, lorsque l'analyse de la délinquance l'exigera, il vous appartiendra de définir un ou plusieurs objectifs locaux qui permettront de répondre d'une façon complète aux phénomènes de délinquance constatés sur le département. Ainsi la délinquance des mineurs, la délinquance itinérante, la délinquance dite astucieuse ou la lutte contre les incendies de forêts pourront, parmi d'autres, faire l'objet d'actions particulières. Dans les départements les plus concernés par la grande délinquance organisée, un volet du plan départemental de sécurité pourra lui être consacré dans le respect des compétences des différents services spécialisés.

2.3.2 Tout en gardant présent à l'esprit la nécessité de maintenir une cohérence départementale pour l'ensemble du dispositif, certaines actions peuvent être géographiquement différenciées à l'intérieur du territoire départemental.

Dans ce cadre, il y a lieu de veiller à garantir le bon exercice de l'activité opérationnelle des services qui doit demeurer en harmonie avec les directives d'ensemble retenues et tenir compte des structures ou dispositifs préexistants.

Vous veillerez à la cohérence des dispositions que vous arrêterez dans le plan départemental de sécurité avec les propositions et les mesures adoptées dans le cadre d'autres instances de concertation notamment dans le domaine de la politique de la ville et de la prévention de la délinquance ainsi que dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière.

De la même façon, il y aura lieu de veiller à tenir régulièrement informés le comité départemental de prévention de la délinquance, le comité restreint de lutte contre la drogue et la toxicomanie mais aussi les représentants des collectivités locales du contenu du plan départemental de sécurité afin de développer les synergies les plus utiles à un bon niveau de sécurité.

Il convient également de favoriser l'action coordonnée des services généralistes et des services spécialisés ainsi que les services de la douane en tant que de besoin pour leurs domaines de compétence.

2.3.3 Vous vous assurerez que ces orientations d'actions sont non seulement circonscrites dans l'espace mais également définies dans le temps. Cette précaution est de nature à vous permettre de procéder, de façon régulière, à des ajustements.

* * *

.../...

III. UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ.

3.1 L'implication de ses membres, une garantie de succès.

3.1.1 L'implication des co-présidents.

Pour que le comité départemental soit le lieu d'approfondissement de la réflexion en vue de la coordination des objectifs et des actions de toutes les institutions qui concourent dans le domaine de la sécurité, il convient que les co-présidents du comité s'impliquent personnellement et pleinement dans le dispositif autant en ce qui concerne leurs actions conjointes que dans leurs domaines propres et respectifs.

Il leur appartient également de déterminer conjointement les modalités précises de fonctionnement des comités départementaux de sécurité avec le souci constant de la parité et de la complémentarité souhaitées par le Gouvernement. Ils arrêteront en commun la périodicité (au moins une fois par trimestre) et la localisation des réunions.

Il revient à l'autorité préfectorale d'exposer ses orientations d'emploi en matière de sécurité publique en tenant compte des spécificités de chaque service, de recueillir les réflexions et les observations des chefs de parquet et des chefs de service.

Il revient aux procureurs de la République d'exprimer leurs orientations de politiques pénales dans le respect des directives nationales définies dans la présente circulaire et de recueillir les réflexions et observations qu'elles susciteront de la part du préfet et des chefs de service.

Cette concertation ne saurait conduire à une confusion des pouvoirs, mais elle doit permettre une information réciproque, une meilleure compréhension des décisions qui relèvent des attributions spécifiques de l'un et de l'autre des deux co-présidents.

A cet égard, lorsqu'il existe, dans un même département, plusieurs tribunaux de grande instance, il appartiendra au procureur de la République, co-président, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, d'associer le ou les procureurs de la République intéressés, signataires du plan départemental de sécurité, aux réunions du comité.

Il incombe au procureur général, qui désigne le procureur de la République co-président du comité départemental de sécurité, de veiller à ce que l'ensemble des chefs de parquet soient consultés sur les travaux du comité. Il lui revient également, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue de coordonner l'action publique dans le ressort de la Cour d'appel, de s'assurer de la cohérence des politiques pénales au niveau départemental. La tenue de réunions rassemblant périodiquement l'ensemble des procureurs de la République est un instrument efficace de coordination.

Enfin, lorsque les phénomènes de délinquance conduisent à définir pour une certaine catégorie d'infractions une stratégie inter-départementale, il appartiendra aux autorités concernées de prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions soient prises à ce niveau.

Les instructions adressées par le préfet et le procureur de la République, dans le cadre des réunions de police administrative et de police judiciaire qu'ils organisent régulièrement avec les chefs de service devront être en harmonie avec les orientations prises en commun au sein du comité départemental de sécurité.

Enfin, il appartiendra au procureur de la République d'informer les magistrats du siège des dispositions arrêtées dans le cadre du plan départemental de sécurité.

3. 1. 2 L'implication des autorités de police, de gendarmerie et de douane.

Le plan départemental de sécurité doit être conçu comme un cadre général d'action propre à orienter l'exécution de missions prioritaires et à l'intérieur duquel tous les participants doivent se retrouver. Aussi, l'information de tous sur les objectifs retenus et sur la place qu'ils sont appelés à y prendre, doit-elle être assurée.

Les chefs de service responsables de l'action opérationnelle sont chargés de veiller, sauf cas particuliers justifiant la réunion du comité départemental de sécurité, à la bonne mise en application des orientations retenues, d'arrêter les modalités pratiques des actions pour satisfaire aux objectifs. Ils doivent, en outre, conformément à l'esprit du dispositif des plans départementaux de sécurité, élaborer et organiser en concertation les actions de coordination inter-services nécessaires.

Ils doivent également, dans le cadre de la préparation des suivis du plan, procéder au collationnement des statistiques, à la préparation des réunions du comité départemental de sécurité, à la tenue à jour des actions et à l'élaboration des tableaux de bord trimestriels.

Ce suivi technique peut être effectué dans le cadre des cellules techniques de coordination opérationnelle police/gendarmerie.

.../...

. L'implication des directeurs départementaux de la sécurité publique.

Dans le cadre des directives qui leur sont fixées, l'élaboration matérielle du plan repose pour une large part sur le rôle déterminant du directeur départemental de la sécurité publique pour les domaines relevant de la police nationale. A ce titre, il bénéficie du concours des services spécialisés dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les chefs des services spécialisés sont étroitement associés à la préparation des plans départementaux de sécurité. Il leur sera demandé d'animer personnellement les travaux dans les domaines de leur compétence. A ce titre, ils sont les conseillers privilégiés du comité départemental de sécurité, dans leur matière. Ils participent aux travaux des structures mises en place et interviennent dans la mise en oeuvre de toute éventuelle action inter-départementale.

. L'implication des commandants de groupement de gendarmerie départementale.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale est le représentant de la gendarmerie au sein du comité départemental de sécurité. Il bénéficie utilement du concours des autres formations de gendarmerie qui sont implantées dans le département ou des unités à compétence élargie travaillant à son profit (section de recherches).

Il veille en permanence à la parfaite cohérence des plans locaux de sécurité, établis par les commandants de compagnie, avec le plan départemental de sécurité, en s'assurant notamment que les priorités retenues au niveau départemental sont déclinées dans les mêmes termes.

Il reçoit le soutien du commandant de légion de gendarmerie départementale et du commandant de circonscription de gendarmerie qui, à leur échelon, s'assurent de l'engagement de la gendarmerie dans le dispositif, recensent les difficultés rencontrées, diffusent les initiatives locales qui en raison de l'intérêt présenté méritent d'être généralisées, et interviennent directement dans la mise en oeuvre de toute stratégie inter-départementale.

. L'implication des directeurs régionaux des douanes.

Les directeurs régionaux des douanes, ou leur représentant dûment mandaté, assurent la représentation douanière au sein des comités départementaux de sécurité.

Il leur revient d'orienter et de coordonner l'action des unités relevant du département considéré en fonction des priorités définies au plan local dans le cadre de leurs missions de lutte contre les trafics de stupéfiant, l'immigration irrégulière, le travail clandestin ainsi que la lutte contre la petite et moyenne délinquance économique et financière, sans oublier dans les départements les plus concernés, la criminalité organisée.

Ils veillent au respect des pouvoirs et de l'autonomie d'action du service des douanes définie par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

3.2. Le comité départemental de sécurité : des missions essentielles.

3.2.1 Le comité départemental de sécurité est chargé d'arrêter le plan, d'en organiser le suivi, l'exécution et de procéder à son évaluation.

Au vu des informations portées à sa connaissance, le comité est chargé d'analyser les situations, de définir les politiques et les actions les plus pertinentes, et d'arrêter les projets principaux.

Il lui appartient notamment, afin de permettre une adaptation permanente du dispositif à l'évolution du contexte local, de procéder, après analyse, aux ajustements nécessaires des actions entreprises ou à entreprendre.

Une attention particulière devra être portée aux mécanismes de coordination qui commandent le succès de la mise en place des plans départementaux de sécurité et permettent d'en suivre le bon fonctionnement.

3.2.2 Les cellules techniques de coordination opérationnelle police/gendarmerie (préconisées par les circulaires du ministère de l'intérieur - DGPN - DCSP/SD.LEM/LEX N° 1345 et du ministère de la défense - DGGN - NE n° 1880/DEF/GEND/OE/RE du 20 janvier 1995) doivent être généralisées.

Leurs modalités d'organisation seront arrêtées par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Il conviendra qu'ils y associent en tant que de besoin la douane compte tenu de ses missions. Les services spécialisés devront y être associés chaque fois que seront examinées des questions relevant de leurs compétences. En effet, l'une des finalités premières de ces cellules est de rendre plus facile la coordination des actions opérationnelles courantes et répétitives. Celles-ci sont exécutées en application des orientations retenues dans le cadre des choix stratégiques faits par le comité départemental de sécurité.

Par ailleurs, la cellule technique continuera trimestriellement à collationner les statistiques au niveau départemental, à procéder à leur analyse et à rédiger tous commentaires utiles, ces derniers devant s'attacher à évaluer l'effet des mesures prises dans le cadre du plan départemental de sécurité sur l'évolution du niveau de sécurité dans le département. Ces travaux seront présentés au comité, puis transmis à chaque administration centrale concernée par les voies habituelles.

La cellule technique opérationnelle pourra, en outre, en fonction des situations locales et dans les conditions à définir par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départementale, assurer la tâche de secrétariat technique du comité départemental de sécurité.

3.2.3 Les groupes de travail thématiques associant l'ensemble des partenaires concernés, partout où ils existent, ont constitué un lieu qui a permis de suivre plus particulièrement l'évolution des phénomènes de délinquance, d'approfondir la réflexion et d'être une instance de proposition d'amélioration des outils statistiques ou des actions de partenariat à mener avec les autres acteurs institutionnels ainsi que des engagements qui doivent être contractés avec les partenaires autres que l'Etat.

C'est dans ce cadre qu'il appartiendra au préfet et au procureur de la République d'associer toutes autres personnes qualifiées (magistrats spécialisés, représentants des services déconcentrés du ministère de la justice, acteurs relevant des domaines sociaux, éducatifs ou fiscaux...) aux réflexions et aux actions qui les concernent.

3.2.4 Certaines situations comme la gestion des crises urbaines peuvent nécessiter une parfaite coordination des interventions administratives et judiciaires tant au niveau de l'action que de la communication et justifier, en conséquence, la réunion en cellule de crise du comité départemental de sécurité.

3.2.5 Enfin, la constitution, pour un temps limité et sous l'autorité du procureur de la République, d'un site d'action publique prioritaire permettant d'assurer une prise en charge globale de quartiers ou de sites sensibles, peut être envisagée.

* * *

Vous voudrez bien rendre compte au niveau ministériel des difficultés rencontrées comme des résultats obtenus.

Une cellule interministérielle sera, ainsi, en mesure de veiller à la diffusion des initiatives qui auront permis des résultats significatifs dans la lutte contre l'insécurité.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Jacques TOUBON

Le Ministre de l'Intérieur

Jean-Louis DEBRE

Le Ministre de la Défense

Charles MILLON

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean ARTHUIS

